Décision n° 17/2025

Objet : Avenant pour la prolongation du contrat pour la reprise des papiers de sorte 1.01

UDREP

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire n°76-2023 en date du 19 octobre 2023, par laquelle celle-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représenté par son Président décide de conclure un avenant de prolongation d'un an au contrat actuel avec l'UDREP pour la reprise des papiers et cartons en mélange de la sorte 1.01 issus des matériaux triés.

Cet avenant de modification fait suite à l'impossibilité pour le Siaved de trier sur son futur centre de tri à Douchy les Mines les tonnages du tri issus de la collecte des déchets ménagers du Pays de Mormal, obligeant l'EPCI à continuer de faire trier les matériaux du tri chez recyclage des vallées (RDV) à Hautmont, ainsi qu'à la société UDREP de reprendre les papiers et cartons en mélange sur ce même centre de tri en vue de leur recyclage.

Afin de continuer à percevoir les recettes auprès de l'UDREP, cette prolongation permettra de bénéficier en 2025 des soutiens relatifs au recyclage des papiers et cartons en mélange issus du tri.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire — CS 62039 — 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 06/03/2025

MAZINGUE Jean-Pierre